



CH-3003 Berne, OFSP

A l'attn :

- des chimistes cantonaux
- de l'Administration fédérale des douanes, Direction générale des douanes, 3003 Berne

Référence du document: 410.0003-9/599437/

Votre référence:

Notre référence: BEM / MIA / SHE / WIS

Liebefeld, le 12 mai 2009

Lettre d'information n° 147: Statut juridique des mélanges d'herbes à fumer de type Spice

Madame, Monsieur,

Veillez trouver ci-après une information générale sur l'état de la réglementation des mélanges d'herbes à fumer en Suisse.

Vue d'ensemble

Depuis début 2007 environ, des magasins et des fournisseurs en ligne vendent en Suisse des mélanges d'herbes sous les appellations *Spice*, *Spice Gold*, *Space*, *ChillX*, *Smoke* ou *Yucatan Fire*. Officiellement, ces produits sont des *mélanges d'encens pour parfumer la maison*. Les fabricants laissent entendre dans leur publicité que les mélanges en question ont un pouvoir relaxant lorsqu'ils sont fumés, mais déconseillent en même temps d'inhaler directement la fumée. Les prix et les doses (*Spice* est vendu en pochettes de 400 mg à 3,5 g) sont semblables à ceux proposés dans la catégorie des produits illégaux à base de cannabis. Dans le cas de *Spice*, le distributeur de ces herbes se fait appeler «The Psyche Deli». Son site Internet n'est cependant plus accessible¹.

Se fondant sur l'*ordonnance du 27 octobre 2004 sur les produits du tabac et les produits contenant des succédanés de tabac destinés à être fumés*, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) indique qu'à l'heure actuelle les *mélanges de plantes de type Spice* ne peuvent être commercialisés en Suisse sans avoir été dûment déclarés à l'OFSP.

¹ <http://www.thepsychedeli.co.uk/>

Composition

Aucun rapport d'analyse n'a été établi en Suisse sur la composition des *mélanges d'herbes de type Spice*. Selon la prise de position de l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (*Bundesinstitut für Risikobewertung, BfR*) du 24 novembre 2008, *Spice* est un mélange composé de huit plantes différentes. L'une d'elles peut avoir des effets similaires à ceux du cannabis. En décembre 2008, des substances de synthèse telles que le JWH-018 et le CP 47,497 ont également été détectées dans *Spice*. On attribue à ces substances un effet identique à celui d'un cannabinoïde, le delta-9-tétrahydrocannabinol (Δ^9 -THC). Par cannabinoïdes, on entend tous les composants du cannabis (chanvre) qui ont été isolés ainsi que leurs dérivés de synthèse ayant la même structure chimique de base. Il existe plus de 40 cannabinoïdes, dont seulement certains sont psychoactifs. Les substances de synthèse mises en évidence dans *Spice* se situent encore au stade expérimental ; à ce jour, elles ont tout au plus fait l'objet de tests cliniques. Leurs effets sur la santé des consommateurs ne sont pas clairement définis. Dans l'intervalle, la présence de cannabinoïdes a été prouvée par plusieurs laboratoires, parmi lesquels l'Office fédéral allemand de la police criminelle². Selon les résultats obtenus jusqu'ici, les *mélanges d'herbes de type Spice* ne présentent pas tous la même teneur en cannabinoïdes.

Dangers pour la santé

L'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques conclut, dans sa prise de position 045/2008, que la consommation de *mélanges de plantes de type Spice*, en raison de leurs effets psychotropes, peut entraîner une incapacité à conduire et entraver la capacité à conduire des engins³.

Situation juridique et jurisprudence

Les *mélanges d'herbes de type Spice* qui contiennent des cannabinoïdes psychotropes tombent, au titre de préparations ayant des effets du type morphinique, cocaïnique et cannabique (RS 812.121), sous le coup du droit pénal des stupéfiants⁴, pour autant que les substances en question figurent dans l'indice de l'Institut suisse des produits thérapeutiques (Swissmedic). Cela n'étant pas le cas des substances identifiées dans *Spice*, ce mélange d'herbes n'est pas (encore) soumis au contrôle en matière de stupéfiants en Suisse⁵.

Selon l'usage décrit sur l'emballage, les *mélanges d'herbes de type Spice* et les produits similaires sont des mélanges d'encens destinés à être brûlés. Du point de vue du droit sur les denrées alimentaires, ils sont donc soumis à la réglementation relative aux bougies, allumettes, briquets et articles de farces et attrapes⁶.

D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, dans le cas de la vente de cannabis sous forme de pots-pourris, il est clair que l'usage prévu ne saurait à lui seul empêcher l'application des prescriptions légales les plus sévères lorsque des preuves évidentes existent que l'acheteur du produit le consomme sans se conformer à l'usage initialement prévu⁷. Ainsi, si la suspicion que les *mélanges d'herbes de type Spice* sont fumés est fondée, ce sont les dispositions relatives aux produits contenant des succédanés de tabac inscrites dans l'ordonnance sur le tabac qui priment et qui s'appliquent. Un tel soupçon existe notamment lorsqu'il est très probable que les produits sont consommés en étant fumés, étant donné que :

² Communiqué de presse du 19.1.2009, Office fédéral allemand de la police criminelle, Wiesbaden, disponible sur : <http://www.bka.de/pressemitteilungen/2009/pm090119.html> (en allemand uniquement)

³ http://www.bfr.bund.de/cm/216/bfr_raet_vom_konsum_der_kraeuter Mischung_spice_ab.pdf (en allemand uniquement)

⁴ RS 812.121, http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c812_121.html

⁵ RS 812.121.2, http://www.admin.ch/ch/fr/rs/c812_121_2.html

⁶ RS 817.023.41, http://www.admin.ch/ch/fr/rs/817_023_41/a23.html

⁷ BGE 126 IV 60

- du point de vue du prix et des doses, ils s'apparentent à des produits à base de cannabis destinés à être fumés,
- leur nom (« Smoke », p. ex.) peut les faire considérer à tort comme des produits du tabac,
- dans les points de vente, ils sont classés parmi les produits destinés à être fumés.

Les mélanges d'herbes à fumer de type Spice entrent dans le champ d'application de la réglementation sur les succédanés de tabac au sens de l'art. 3 de l'ordonnance sur le tabac⁸. Ces produits – la plupart du temps, des cigarettes aux herbes – peuvent être soumis à une procédure de commercialisation simplifiée depuis le 1^{er} janvier 2009, sous réserve d'avoir été déclarés à l'OFSP (ils étaient soumis à autorisation jusqu'à la fin 2008). Lors de cette déclaration, preuve doit être faite qu'il ne s'agit pas d'un produit ayant des effets psychotropes. Aucune demande d'autorisation (jusqu'à la fin 2008) ni aucune déclaration (depuis le début 2009) pour la mise en circulation de tels produits n'a été déposée. Pour cette raison, les *mélanges de plantes de type Spice* ne peuvent être vendus à l'heure actuelle en Suisse. **La mise en vente ne sera autorisée que lorsque les produits rempliront les exigences et qu'ils figureront sur le site Internet de l'OFSP⁹ au titre de succédanés de tabac déclarés.**

Application en Suisse

L'Administration fédérale des douanes a pour la première fois, sur la base d'un rapport d'enquête émanant du Laboratoire cantonal de Thurgovie du 25 janvier 2008, interdit l'importation de *mélanges de plantes de type Spice* en Suisse, au motif qu'ils n'avaient pas été autorisés par l'OFSP en tant que succédanés de tabac.

La vente publique en Suisse a pu largement être enrayée par la police grâce à l'application de l'ordonnance sur le tabac. Il faut toutefois garder à l'esprit que la distribution par Internet ainsi que la vente illégale continuent vraisemblablement de prospérer.

Situation en Allemagne et en Autriche

L'Autriche et l'Allemagne ont interdit la vente de *mélanges d'herbes de type Spice*. En Autriche, ces produits sont interdits depuis le 18 décembre 2008 en vertu du droit des produits thérapeutiques¹⁰. En Allemagne, ils ont été soumis au droit des produits thérapeutiques par voie d'ordonnance du 19 janvier 2009 puis interdits ou, pour deux d'entre eux, classés en tant que produits thérapeutiques non autorisés¹¹.

Consommation personnelle

Pour autant que les *mélanges de plantes de type Spice* ou les substances psychotropes qu'ils contiennent ne figurent pas dans l'indice de Swissmedic, le commerce de ces produits tombe sous le coup de la réglementation sur les succédanés de tabac, comme mentionné plus haut. Par contre, la consommation de *mélanges de plantes de type Spice* à des fins personnelles n'est pas soumise aux dispositions relatives aux denrées alimentaires et relève de la seule responsabilité du consommateur¹².

L'OFSP considère qu'une quantité allant jusqu'à **5 g** de *mélanges de plantes de type Spice* par personne peut être tolérée pour l'usage privé. Cette quantité correspond, selon les calculs de l'Institut fédéral allemand d'évaluation des risques (estimation de 300 mg par prise), à au moins 10 doses.

⁸ RS 817.06, http://www.admin.ch/ch/f/rs/c817_06.html

⁹ <http://www.bag.admin.ch/themen/drogen/00041/index.html?lang=fr>

¹⁰ http://www.bmgfj.gv.at/cms/site/presse_detail.html?channel=CH0616&doc=CMS1229603682504 (en allemand uniquement)

¹¹ <http://www.bmg.bund.de/SharedDocs/Pressemitteilungen/DE/Drogenbeauftragte/2008/pm-21-01-09.html> (en allemand uniquement)

¹² RS 817.02, art. 2 Champ d'application, http://www.admin.ch/ch/f/rs/817_0/a2.html

Nous espérons que ces informations vous auront été utiles et nous tenons à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.

Responsable de l'Unité de direction Protection des consommateurs

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Charrière', written in a cursive style.

Dr Roland Charrière
Directeur suppléant

Copie : Swissmedic, Institut suisse des produits thérapeutiques, Hallerstrasse 7, Case postale, CH-3000 Berne 9